

Le blasphème selon la Thora et le Talmud¹

Thomas GERGELY

« Paroles qui outragent la Divinité, la religion ». Telle est la définition que Littré donne du blasphème, notion que le Larousse étend aux « personnes ou choses respectables ». L'extension de sens ainsi indiquée correspond à l'emploi moderne, devenu large, du comportement verbal en question. Néanmoins, pour en comprendre la signification profonde, il convient, nous semble-t-il, de remonter aux sources qui le condamnent, à savoir à la Thora et, dans l'optique encore plus spécifique du judaïsme, au Talmud.

En français, le verbe blasphémer vient du latin *blasphemare*, lui-même issu du grec *blasphemein*, composé de *blapto*, « j'abîme » et de *phaino*, « je rends visible ».

¹ Cet article s'appuie sur la bibliographie générale suivante : art. « Blasphemy », dans *The Jewish Encyclopedia*, New York, Ktav Publishing House, 1906 ; art. « Blasphemy », dans *The Universal Jewish Encyclopedia*, New York, 1994 ; art. « Blasphemy », dans *Encyclopedia Judaica*, Jerusalem, Keter, 1971 ; art. « Blasphème », dans *Dictionnaire encyclopédique du judaïsme*, Paris, Cerf, 1993 ; « Judaïsm and Christianity – Past and Present. The Trial of Jesus in the Light of History », dans *Judaïsm, a Quarterly Journal*, New York, American Jewish Congress, 1971 ; Raymond E. BROWN, *La mort du Messie, Encyclopédie de la Passion du Christ. De Gethsémani au tombeau. Un commentaire des récits de la Passion dans les quatre Évangiles*. Préface par Daniel MARGUERAT, traduit de l'anglais par Jacques MIGNON, Paris, Bayard, 2005 ; *Jésus dans les quatre Évangiles*, Paris, Cerf, 1966 ; John Paul MEIER, *Un certain juif : Jésus. Les données de l'histoire*, t. 1 : *Les sources, les origines, les dates*, Paris, Cerf, 2004 ; t. 2 : *La parole et les gestes*, Paris, Cerf, 2005 ; t. 3 : *Attachements, affrontements, ruptures*, Paris, Cerf, 2005 ; t. 4 : *La Loi et l'amour*, Paris, Cerf, 2009 ; Geza VERMES, *Enquête sur l'identité de Jésus. Nouvelles interprétations*, Paris, Bayard, 2003 ; *Jésus le Juif*, Paris, Desclée, 1978 ; Étienne NODÉT, *Le fils de Dieu. Procès de Jésus et Évangiles*, Paris, Cerf, 2002 ; Hugues COUSIN et Jean-Pierre LÉMONON, *Le monde où vivait Jésus*, Paris, Cerf, 1998.

Littéralement, blasphémer signifie donc maltraiter (abîmer) la visibilité (l'image), sous-entendu de Dieu. Ou encore, « porter atteinte à la manifestation de Dieu (sa visibilité) », c'est-à-dire à l'honneur de Dieu, en pensée, en parole, voire en acte.

Pour sa part, la Thora parle ici de *giddouf*, qui se traduit par « reproche ». En hébreu, il s'agit donc, au sens propre, d'avoir la témérité de faire affront à Dieu en osant lui adresser de violents reproches. Autrement dit, dans la Bible, la notion de *giddouf* vise toute atteinte portée, par outrecuidance, à la dignité de Dieu ou, plus tard, à la sainteté de son Nom, puisque, pour les juifs, en l'absence d'image, c'est son Nom, devenu ineffable, qui le représente. La faute est essentiellement verbale et ne requiert pas nécessairement l'accomplissement d'un acte.

La loi biblique sanctionnant le blasphème repose principalement sur Lévitique xxiv, 10-23. Il s'agit de l'épisode, bien connu, impliquant le fils d'une Israélite et d'un Égyptien. Le voici : « Le fils d'une Israélite et d'un Égyptien, venu au milieu des enfants d'Israël, sortit, et une querelle éclata dans le camp entre le fils de cette Israélite et un autre Israélite. Le fils de la femme israélite prononça le Nom [de Dieu] et le profana. On l'amena à Moïse (le nom de la mère était Shelomit, fille de Dibri, de la tribu de Dan). On le mit sous bonne garde pour n'en décider que sur l'ordre de l'Éternel. L'Éternel parla à Moïse et dit : « Fais sortir du camp le profanateur (*hameqalel*) : tous ceux qui l'auront entendu poseront leurs mains sur sa tête et toute la communauté le lapidera ». Quiconque profanera (*ish giyeqalel*) son Dieu portera le poids de son péché, celui qui prononcera (*venoqev*) le Nom de l'Éternel sera mis à mort ».

L'interprétation de ces versets n'est pas simple : le texte affirme bien que le coupable avait prononcé *et* maudit (profané) le Nom. Bref qu'il avait commis ce que, ultérieurement, la tradition juive appellera un *hilloul Hashem* (une profanation du Nom). Dès lors, le texte n'implique pas que, à l'origine, prononcer le Nom ait été, en soi, attentatoire. Seul était blasphématoire de le prononcer *pour* le maudire ².

Il en résultera que, plus tard, il ne pourra y avoir d'accusation de blasphème que si le Tétragramme complet avait été articulé dans un contexte verbal insultant et que des témoins l'aient entendu (cf. Lévit. xxiv : « tous ceux qui l'auront entendu »). La Thora n'est pas plus explicite sur la notion, même si l'on a rapproché du principe du blasphème le septième des Dix Commandements, à savoir : « Tu n'invoqueras pas le Nom de l'Éternel ton Dieu en vain... » (Ex. xx, 7) ³.

Bien que la Thora soit assez nette sur la nature du blasphème, on imagine sans peine les dérives accusatoires auxquelles pouvaient conduire les versets de Lévitique xxiv. C'est pourquoi, dès ses débuts (vers 300 avant notre ère), la Mishna ⁴, ce commentaire biblique qui formera la base du Talmud, réduit radicalement les possibilités d'accuser

² Le Tétragramme ne deviendra ineffable qu'au III^e siècle avant l'ère commune.

³ Parce qu'ainsi on insulte Dieu en le rendant complice d'un faux témoignage.

⁴ La Mishna, mise par écrit en Palestine entre 200 et 220, rassemble les premiers commentaires et débats relatifs à la Thora, faits entre 300 avant l'ère commune et 200 après. Cette compilation était destinée à sauver ce que l'on nommera la Loi orale, laquelle, par sa nature verbale, risquait de se perdre en raison de la « diasporisation » du peuple juif. La Mishna constitue le socle de la Guemara, l'ensemble, Mishna plus Guemara, formant le Talmud (l'Enseignement).

quelqu'un de blasphème. Ceci, très clairement, afin de s'interdire la possibilité de condamner à mort pour ce type de violation de la Loi. On lit, en effet, ce qui suit en Sanhédrin 56^a ⁵ : « Le blasphémateur ne peut être condamné qu'autant qu'il a lui-même prononcé effectivement le Nom divin. Rabbi Yehoshua, fils de Qor'ha a dit : Pendant toute la durée [de l'instruction], on interroge les témoins en utilisant des mots de remplacement [par exemple] : « Yossé frappe Yossé » ⁶. Quand le jugement sera rendu, on ne peut l'exécuter sur le seul prononcé de ces mots de remplacement, mais on fait sortir toutes les personnes présentes et on demande au plus important des témoins : « Dis ce que tu as entendu effectivement ». Et il le dit, et les juges se lèvent et déchirent leurs vêtements qu'on ne doit jamais recoudre [comme pour un deuil]. Et le deuxième témoin dit : « Moi aussi j'ai entendu comme lui ». Et le troisième dit : « Moi aussi j'ai entendu comme lui » ⁷. La Guemara précise : « On a enseigné : [il ne sera condamné] qu'autant qu'il aura blasphémé le Nom [divin] en utilisant le Nom divin. D'où savons-nous cela ? Rabbi Shmuel a dit : c'est que le texte biblique a dit : celui qui maudit le Nom de Dieu en maudissant le Nom, sera mis à mort (Lév. xxiv, 16) ».

Autrement dit, pour qu'une personne pût être convaincue de blasphème, il fallait que six ou sept conditions aient été remplies, en l'occurrence : avoir parlé à haute et intelligible voix ; avoir choisi le Tétragramme ; avoir inclus le Nom dans une malédiction ; avoir été clairement entendu ; par deux témoins au minimum, voire plus ; que ces témoins aient accepté de déposer devant les juges et, ajoutaient les tribunaux rabbiniques, avoir été mis en garde, au préalable du blasphème, par le rappel du septième Commandement interdisant de prendre le Nom de Dieu en vain. C'était beaucoup exiger, mais il y allait de la sauvegarde des justiciables potentiels.

Dépassant la Mishna, la Guemara prévoyait encore le cas de ceux qui blasphémeraient en utilisant d'autres noms de Dieu que le Tétragramme, comme le Tout-Puissant ou le Saint-béni-soit-Il. En 56^b, la Guemara enseigne : « Les (...) Sages disent : « Pour le Nom Unique, c'est la mort et pour les Noms de remplacement [Elohim, Chaddaï, Tsebaot], c'est la mise en garde » ». Ils entendaient par là l'éloignement de la communauté, assorti ou non, selon les mœurs antiques, de l'administration, de trente-neuf coups au maximum, donnés au moyen d'une lanière en cuir de veau.

Comme on l'aura lu plus haut, la procédure judiciaire voulait que les témoins répètent aux juges les paroles blasphématoires mais, pour qu'eux-mêmes ne transgressent pas, ils s'exprimaient en remplaçant le Tétragramme par « Yossé », un nom propre de substitution dont la valeur numérique est 81, soit celui de Elohim. Et donc, le témoin rapportait ainsi avoir entendu que l'accusé aurait, par exemple, souhaité que « Yossé détruise Yossé », c'est-à-dire que « Dieu détruise Dieu », bref que Dieu s'anéantisse. Si les autres témoins confirmaient, le Grand-Prêtre, qui présidait

⁵ Le traité *Sanhedrin* est le quatrième de l'Ordre Neziqin (Ordre des dommages) de la Mishna. Il étudie le rôle des juges, le déroulement des procès civils et criminels, la valeur des témoignages et la peine de mort.

⁶ En hébreu, le nom de Yossé comporte quatre lettres comme le Tétragramme, et la valeur numérique totale de ces lettres équivaut à celle d'Elohim.

⁷ *La Guemara, le Talmud de Babylone traduit par les membres du Rabbinate français*, t. 3 : *Sanhedrin*, trad. par le Grand Rabbin Israël SALZER, Paris, Keren Hasefer ve Halimoud, 1971.

le tribunal, et les juges déchiraient leurs vêtements pour signifier qu'ils se mettaient en deuil pour le condamné qui serait exécuté, et qu'ils commenceraient à jeûner afin de se pénétrer de la gravité d'une sentence capitale.

En fait, les nombreuses conditions requises pour instruire un procès en blasphème rendaient quasiment impossible une condamnation pour ce délit qui concernait également les étrangers séjournant parmi les Juifs (cf. Lévit. xxiv, 17 disposant « qu'il s'agisse de l'autochtone ou de l'immigrant ») puisque la Loi était censée s'appliquer – en droits comme en devoirs – de la même façon aux uns comme aux autres. C'est pourquoi l'interdiction du blasphème se trouve mentionnée parmi les lois noachiques. Voici comment la défense est formulée dans le Talmud, en Sanhédrin 56^a-56^b : « Nos maîtres ont enseigné : sept commandements ont été donnés aux fils de Noé [les Gentils] : les lois (de la vie en société), l'interdiction de blasphémer le Nom divin, l'interdiction de l'idolâtrie, l'interdiction des unions illicites, l'interdiction du meurtre, l'interdiction du vol avec violence, l'interdiction de prélever un fragment de chair sur un animal vivant. Rabbi Hanina, fils de Gamaliel, dit : également l'interdiction du sang pris sur un animal vivant. Rabbi Hidqa dit : également l'interdiction de la castration ».

Lorsque, vers l'année 30, à l'époque romaine – celle de Jésus de Nazareth – l'occupant privera les Juifs du droit de glaive ⁸, les juges ne déchireront plus leurs vêtements puisque la perspective d'une peine de mort, donc d'un deuil judiciaire, disparaissait. La peine deviendra systématiquement celle de l'éloignement social, et l'indulgence deviendra la règle pour le blasphémateur venant à résipiscence.

Or, pour qui veut comprendre un moment important du prétendu procès de Jésus, devant un supposé Sanhédrin ⁹, les considérations précédentes revêtent de la signification.

⁸ Cf. l'allusion au retrait du droit de glaive dans Jean xviii, 31 : « Il ne nous est pas permis de mettre quelqu'un à mort ».

⁹ Le tribunal juif, le Beth-Din, appelé à tort « Sanhedrin » par les Évangiles (puisque le nom n'apparaît qu'après 70), ne pouvait pas s'être réuni comme les textes le laissent entendre. En effet, la procédure judiciaire de l'époque interdisait aux tribunaux de siéger de nuit, ceci afin de respecter le principe de la publicité des débats. Or, Jésus avait été présenté à Caïphe, Grand Prêtre en exercice et donc président de la Cour, en pleine nuit et, de surcroît, dans le jardin de sa maison privée au lieu de la Salle en pierres de taille du Temple, siège du tribunal. De plus, en Judée, les tribunaux étaient fermés les veilles de fêtes parce que le jour précédant la célébration, le Grand Prêtre le consacrait à se purifier. La nuit du « procès » de Jésus étant celle de la veille de Pessah, la Pâque, le Grand Prêtre n'était pas disponible. Mieux : la loi disposait que si un tribunal prononçait une peine de mort, il fallait que les juges se donnent immédiatement une journée de réflexion supplémentaire pour, éventuellement, revenir sur leur décision. Une démarche impossible si l'on jugeait durant une veille de fête. Et encore : la condamnation juive supposée frapper Jésus pour blasphème aurait été prononcée à l'unanimité (cf. Marc xiv, 64 : « Tous [les juges] prononcèrent alors qu'il était passible de mort »). Mais la jurisprudence juive de l'époque considérait que si un Beth-Din de 71 membres, voire de 23 membres, condamnait à l'unanimité, ce tribunal n'avait certainement pas cherché à instruire à décharge également. Dès lors, atteint de « suspicion légitime », il fallait qu'il libère immédiatement le condamné. Cf. Sanhédrin 17^a : « Rav Cahana dit : « Lorsqu'un tribunal émet un verdict de culpabilité unanime, l'accusé est relaxé ». Pourquoi ? Parce qu'avant l'exécution de la sentence, la Thora prévoit

En effet, Jésus, condamné à mort par Pilate en application de la *lex julia de majestate*¹⁰, la loi romaine réprimant les actes de lèse-majesté impériale enfermés dans toute attitude assimilable à de la sédition (les Juifs acclament le prophète de Nazareth lors de son entrée à Jérusalem comme « fils de David, roi d'Israël »¹¹), Jésus, donc, passe traditionnellement pour avoir été livré au préfet – bras séculier disposant du *jus gladii* – comme blasphémateur reconnu. Mais, pour cela, il aurait fallu que son comportement ait correspondu aux conditions évoquées plus haut. Compte tenu du profil que les Évangiles nous dessinent de Jeshu bar Joseph (son vrai nom), on ne voit pas comment cet homme pétri de crainte religieuse aurait pu se livrer à une malédiction publique de Dieu, dont nul d'ailleurs ne l'accuse. Pas même les faux témoins que Matthieu évoque ainsi en XIV, 56 : « beaucoup portaient de faux témoignages contre lui, mais les témoignages ne concordaient pas ». Et se dire messie – ce qu'il n'affirmera jamais clairement – n'est pas un blasphème. Tout au plus de la *hutzpa*, de la présomption au miroir d'un monde qui, en 33, ne connaît toujours pas l'avènement de la paix universelle, pierre de touche juive de la messianité¹². L'allusion de Marc, par exemple, à la déchirure des vêtements¹³ rappelle certes un usage connu mais, par la force des choses, déjà abandonné en justice à l'époque de Jésus.

un jour de réflexion afin de permettre aux juges de découvrir un motif d'innocence. Mais les juges en question n'en découvrirent certainement pas ». Ces dispositions se comprennent si l'on sait qu'à l'époque, les accusés se défendaient seuls, puisque les avocats n'existaient pas encore en Judée et que, donc, le tribunal, comme nos juges d'instruction modernes, devait instruire à charge comme à décharge. Cf. les travaux du juge israélien Haïm COHN, notamment « Reflections on the Trial of Jesus », dans *Judaism*, New York, American Jewish Congress, 1971, p. 10-24.

¹⁰ « Les auteurs de sédition, ou de troubles en excitant le peuple, sont ou bien portés en croix ou sont jetés aux bêtes, ou déportés dans une île, suivant la classe sociale à laquelle ils appartiennent » ; *Pandectes*, consignés par le juriste romain Paul. À ce sujet, voir le *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines* de Charles-Victor DAREMBERG et Edmond SAGLIO, Paris, Hachette, 10 vol., 1877-1919, art. « Majestas ».

¹¹ Cf. Jean XII, 13 : « Hosanna ! Béni soit au nom du Seigneur celui qui vient, le roi d'Israël ! ». Or, lorsque dans Jérusalem, mise en état d'urgence à cause de l'arrivée des nombreux pèlerins venus sacrifier pour Pessah, et quadrillée par la cohorte, le Romain entendait acclamer un « roi d'Israël », il ne pouvait que tuer. Car, dans l'Empire, il n'y avait qu'un seul souverain, à l'époque César Tibère, empereur à Rome. Dire le contraire relevait de la sédition. Et le *titulus* de la croix, *Jesus Nazarenus, rex Judaeorum*, n'est pas de la dérision, comme on le croit souvent, mais l'expression juridique du statut de séditieux du condamné.

¹² Au temps du Messie « on ne brandira plus l'épée nation contre nation, on n'apprendra plus l'art de la guerre » (Isaïe II, 4 et Michné IV, 3).

¹³ « Le Grand Prêtre déchira ses vêtements et dit : « Qu'avons-nous encore besoin de témoins ! Vous avez entendu le blasphème. Qu'en pensez-vous ? ». Et tous le condamnèrent comme méritant la mort » (Marc XIV, 63-64) Ici se trouve concentrée toute l'impossibilité de la situation évoquée. En effet, privé du droit de glaive, le Grand Prêtre ne prononçait plus de peines de mort et ne déchirait donc plus ses vêtements ; ce qui est reproché à Jésus ne cadre pas avec la *halakha* (droit talmudique) sur le blasphème ; une condamnation à l'unanimité aurait dû lui valoir la relaxe immédiate.

Le présent exposé n'est, bien sûr, pas destiné à l'évocation des nombreuses improbabilités d'ordre judiciaire qui jalonnent les récits évangéliques du procès de Jésus. Mais l'argument du blasphème est un des plus exploités et sans doute celui qui tient le moins bien si l'on replace dans son contexte originel, celui de la Thora et du Talmud, l'action menée contre Jésus de Nazareth.